



DECISION N° 2023-1326

**Convention de mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Ligue de l'Enseignement, Fédération des
Pyrénées-Orientales - Chemin de la Roseraie -
Groupe Scolaire Claude SIMON**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

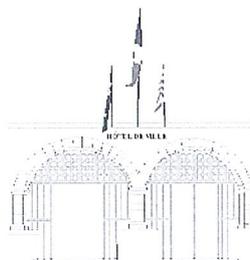
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'association Ligue de l'enseignement, Fédération des Pyrénées-Orientales a sollicité l'autorisation d'utiliser des locaux du Groupe Scolaire Claude SIMON, sis Chemin de la Roseraie à Perpignan, en vue d'organiser des sessions de stage de formation BAFA Base,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Ligue de l'Enseignement, Fédération des Pyrénées-Orientales, la cour de récréation, l'espace périscolaire et les espaces communs de l'école maternelle et élémentaire Claude SIMON de Perpignan, pour organiser des sessions de formation de stage BAFA Base.



ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour les périodes suivantes :

- du lundi 23 octobre au samedi 28 octobre 2023 et du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023, de 08h30 à 20h30,
- du lundi 12 février au vendredi 16 février 2024 et du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024, de 08h30 à 20h30,
- du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 et du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024, de 08h30 à 20h30,

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront de 30 à 40 stagiaires et 4 formateurs.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 NOV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-2023MIS-J81057-AU-J-J**

Accusé reçu le : **15 NOV. 2023**

Affiché le : **15 NOV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

